

Département de la Vendée

# Aménagement de la RD 938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE



## TABLE DES MATIERES

<b>1. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS .....</b>	<b>4</b>
<b>2. PROTECTIONS PATRIMONIALES INTERCEPTEES .....</b>	<b>4</b>
2.1.1 <i>Patrimoine bâti – Monuments historiques .....</i>	5
2.1.2 <i>Sites inscrits et classés.....</i>	5
2.1.2.1        Archéologie .....	6

## 1. Contexte de la demande d'avis

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine et du Code de l'urbanisme, tout projet situé dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En l'occurrence, le présent projet s'inscrit dans le périmètre de 500 mètres du monument historique inscrit de La Forêt de Nesdeau et son Pigeonnier Tour, ce qui le place sous le régime des abords au sens de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

En application de l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme, l'avis de l'ABF est requis dès lors qu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire, et également dans le cadre d'une autorisation environnementale lorsque celle-ci porte sur des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine protégé.

Par ailleurs, conformément à l'article L.621-32 du Code du patrimoine, l'avis de l'ABF porte sur la compatibilité du projet avec la conservation, la mise en valeur ou la perception du monument historique concerné, ainsi qu'avec la qualité architecturale et paysagère des abords.

La présente demande vise donc à recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet décrit ci-après, dans le respect du cadre réglementaire applicable à la protection des abords des monuments historiques.

## 2. Protections patrimoniales interceptées

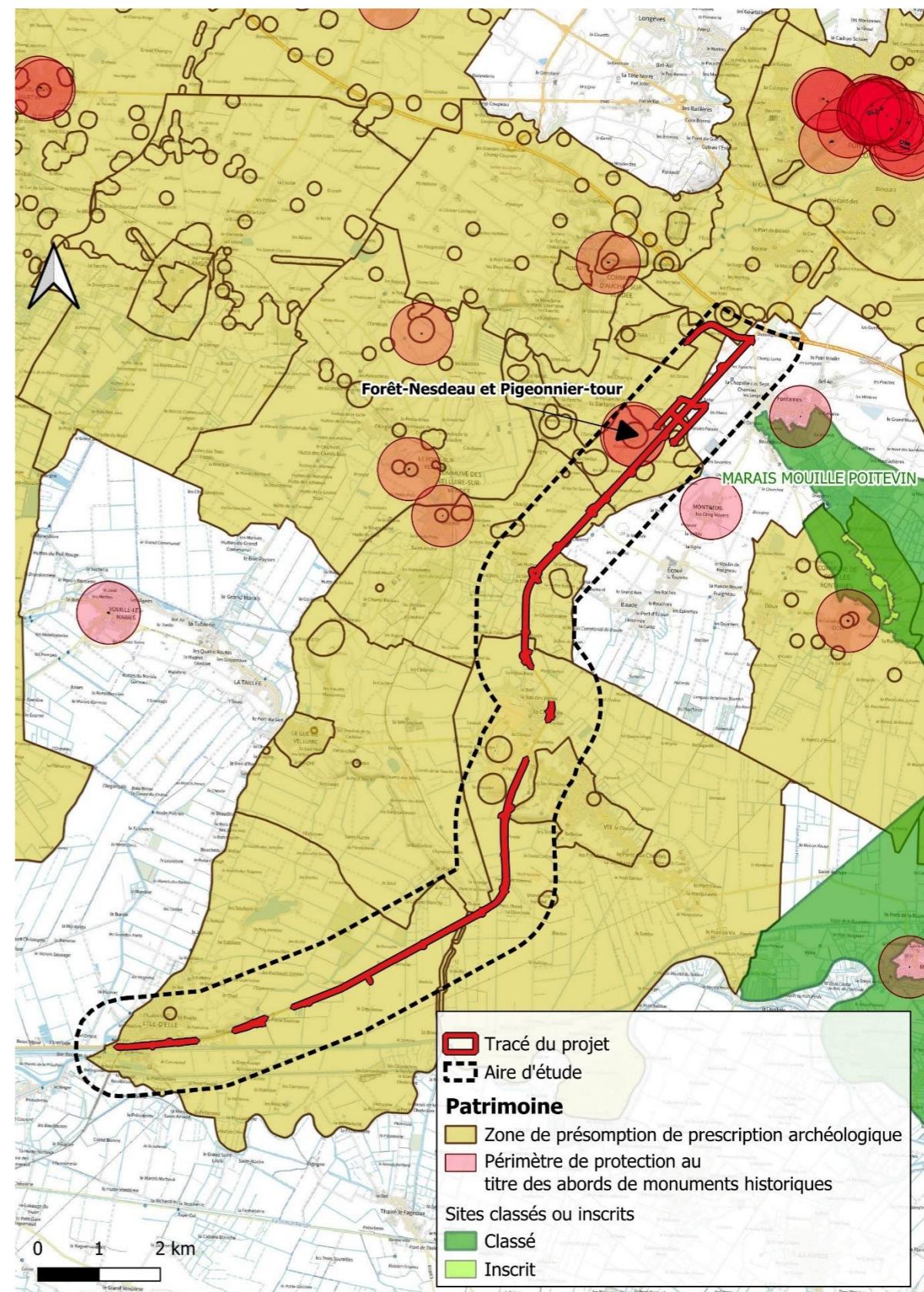


Figure 1 : Protections patrimoniales sur l'aire d'étude (Source : Atlas des Patrimoines).

## 2.1.1 Patrimoine bâti - Monuments historiques

Certains monuments historiques font l'objet d'un classement ou d'une inscription dans le cadre de la loi du 31 décembre 1913. Ces monuments sont alors pourvus d'un périmètre de protection de 500 m de rayon, et au sein duquel tout aménagement ou toute modification de l'état des lieux doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit.

L'article L621-31 du Code du patrimoine indique que « *lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable* ».

Depuis la loi du 13 décembre 2000 dit « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) et l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, le périmètre de protection de 500 mètres de rayon peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales. Le périmètre de protection de 500 mètres de rayon est alors remplacé par un « périmètre de protection modifié » (PPM) sans modifier le contenu de la servitude du périmètre.

**La Forêt-Nesdeau et son Pigeonnier-tour**, localisés sur la commune d'Auchay-sur-Vendée à environ 350m de la RD938T sont inscrits depuis le 25/10/2010 au titre des monuments historiques.

Le périmètre de protection de ces immeubles inscrits intercepte la RD938T, faisant l'objet de la présente demande.



Figure 2 : Vue de la Forêt- Nesdeau depuis la RD938T (Source : Google Maps)

Les visibilités depuis la RD398T sont relativement masquées par l'existence de haies et d'alignements d'arbres qui seront maintenus.

## PHOTOMONTAGE 1

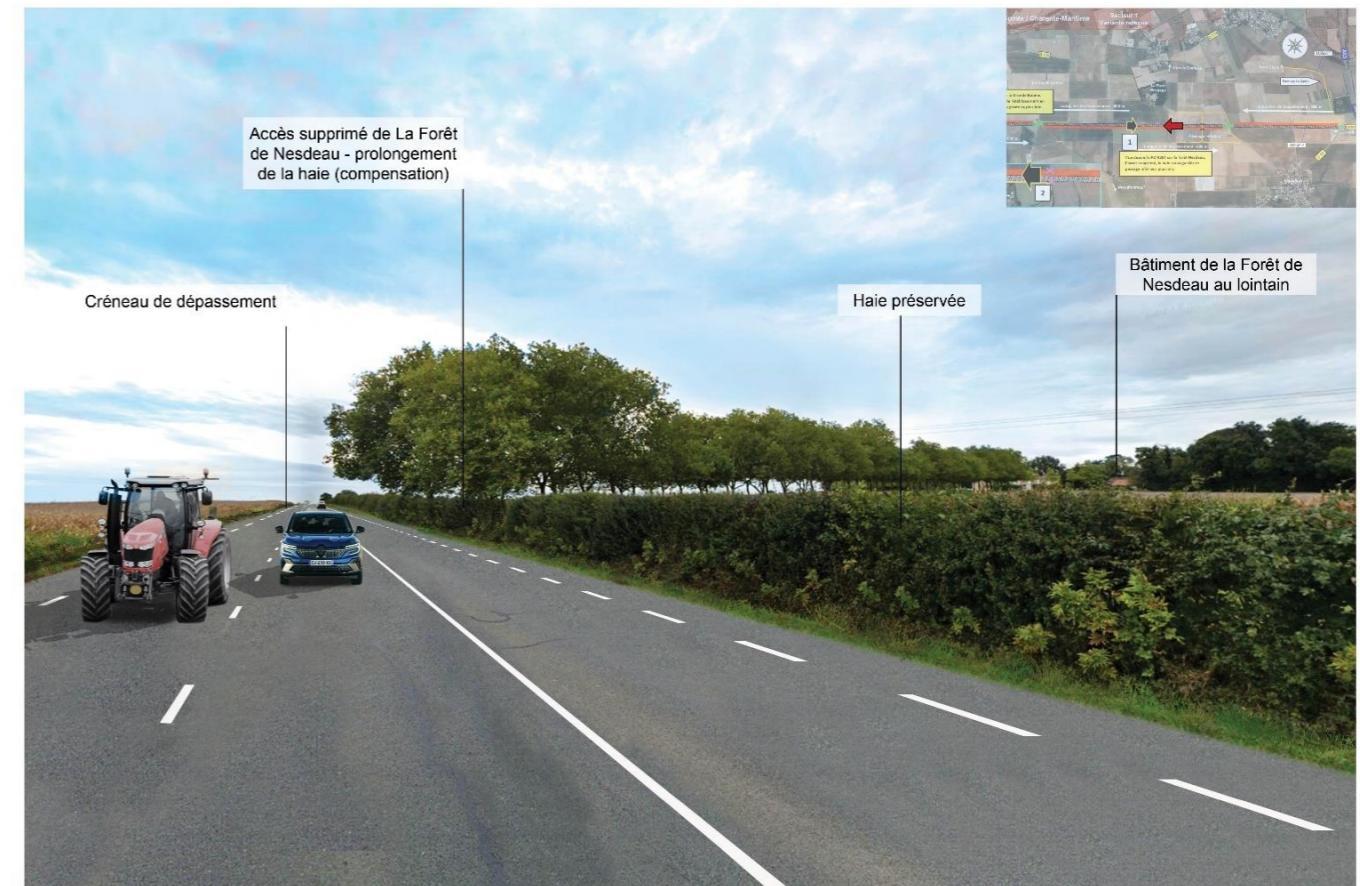


Figure 3 : Photomontages du projet à proximité de la forêt de Nesdeau (vue vers le sud)

**La RD938T intercepte le périmètre de protection de La Forêt de Nesdeau, les masques de visibilités présents (haies le long de la RD) seront maintenus dans le cadre du projet. Ainsi aucun impact visuel n'est à prévoir.**

## 2.1.2 Sites inscrits et classés

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal, les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

**Le site classé du Marais Mouillé Poitevin est localisé à proximité de l'aire d'étude rapprochée à plus de 900m du projet de créneaux. Aucun impact visuel n'est à prévoir.**

### 2.1.3 Archéologie

**De nombreuses zones de présomption de prescription archéologiques sont interceptées par le projet. La DRAC sera sollicitée dans le cadre du présent Dossier d'Autorisation Environnementale afin d'identifier la nécessité ou non de réaliser un diagnostic archéologique.**